

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE :

LA MEDICALE VIE PREVOYANCE

En qualité d'Apporteuse

ET

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

En qualité de Bénéficiaire

26 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1 APPORT PARTIEL D'ACTIFS	4
2 COMPTES SERVANT DE BASE À L'APPORT	4
3 MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE TRANSCRIPTION DE L'APPORT	4
4 ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS DEPUIS LA DATE DE CLÔTURE DES COMPTES ANNUELS OU DEVANT INTERVENIR PRÉALABLEMENT À LA DATE DE RÉALISATION	4
5 DATE DE RÉALISATION	4
6 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS	5
7 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE AU 31 DECEMBRE 2022	6
8 DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ.....	7
9 CONTREPARTIE DE L'APPORT	7
10 PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE	7
11 CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT	7
12 DÉCLARATIONS	10
13 CONDITIONS SUSPENSIVES.....	10
14 RÉGIME FISCAL.....	11
15 DROIT DES CRÉANCIERS.....	11
16 DISPOSITIONS DIVERSES.....	12

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **LA MEDICALE VIE PREVOYANCE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3, rue Saint-Vincent de Paul 75010 Paris, déclarée à la préfecture de police de Paris le 21 mars 1956 et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W751038026, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 7 avril 1956, représentée par Monsieur Yves Roupnet, dûment habilité aux fins des présentes, en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée « **LMVP** » ou l' « **Apporteuse** »),

D'UNE PART

ET

- (2) **ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris, déclarée à la préfecture de Paris le 2 juin 2023 et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W751269886, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 13 juin 2023, représentée par Monsieur Yves Roupnet, dûment habilité aux fins des présentes, en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée « **A.F.A.P.S.** » ou la « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART

(L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement, une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

A. Objet du présent projet de traité d'apport

LMVP a pour objet de proposer à ses adhérents, notamment membres et auxiliaires du Corps de Santé, d'adhérer à des contrats collectifs d'assurance souscrits par LMVP auprès des sociétés d'assurance Predica, Spirica et du FRPS Crédit Agricole Assurances Retraite (« CA ASSURANCES RETRAITE »), filiales du groupe Crédit Agricole Assurances, pour l'épargne et la retraite, d'une part, et auprès de Generali et de La Médicale (filiale du groupe Generali France) pour la prévoyance et l'assurance-crédit, d'autre part.

Dans le cadre d'une restructuration de LMVP, il est prévu de séparer l'activité d'assurance pour l'épargne et la retraite de LMVP consistant à souscrire des contrats collectifs d'assurance pour l'épargne et la retraite auprès de Predica, Spirica et CA ASSURANCES RETRAITE, de son activité prévoyance, assurance dommage et assurance-crédit consistant à souscrire des contrats collectifs d'assurance auprès de La Médicale et de Generali pour la prévoyance et l'assurance-crédit

A cet effet, l'Apporteuse envisage de transférer, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) à la Bénéficiaire, qui y consent, la branche d'activité d'assurance pour l'épargne et la retraite relative à la souscription de contrats collectifs d'assurance pour l'épargne et la retraite auprès de Predica, Spirica et CA ASSURANCES RETRAITE (la « **Branche d'Activité** »), par voie d'apport partiel d'actifs conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La Bénéficiaire aura vocation, et ce, à compter de la date de réalisation de l'apport prévu aux termes des présentes (et tels que ces termes sont définis ci-après), à être le souscripteur du périmètre concerné par la Branche d'Activité.

De convention expresse entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire, il est convenu que la Branche d'Activité représente 8% des adhésions totales composant l'Apporteuse. Figurent en **Annexe A**, les éléments chiffrés au 31 décembre 2022 servant de base pour établir la consistance de la Branche d'Activité apportée, étant ici précisé que l'Apporteuse et aux termes des délibérations de son Conseil d'Administration en application de l'article 6 de ses statuts, perçoit une cotisation d'un montant de 1,30 euro pour chaque nouvelle adhésion à un contrat conclu par l'Apporteuse en réalisation de son objet.

Le présent projet de traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet de définir les modalités de l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité par l'Apporteuse à la Bénéficiaire (l'« **Apport** »).

B. Présentation des Parties

(i) Présentation de l'Apporteuse

LMVP a été constituée le 21 mars 1956 pour une durée illimitée. Son exercice social se clôt le 31 décembre de chaque année. LMVP n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, LMVP a pour objet de grouper les membres du Corps de Santé, auxiliaires du Corps de Santé, les membres des autres professions libérales et plus généralement toutes les personnes intéressées par les problèmes de santé et de retraite, pour la réalisation et la gestion de toute activité de prévoyance en leur faveur, notamment pour la souscription et la gestion en leur faveur de tout contrat d'assurance prévoyant une garantie de retraite ou de décès et d'invalidité.

(ii) Présentation de la Bénéficiaire

A.F.A.P.S. a été constituée le 1^{er} juin 2023 pour une durée illimitée. Son exercice social clos le 31 décembre de chaque année. A.F.A.P.S. n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, A.F.A.P.S. a pour objet de souscrire au bénéfice de ses adhérents tout contrat d'assurance groupe visés aux articles L. 141-1 du Code des assurances et de favoriser auprès du public le développement de ces contrats.

C. Motifs et but de l'Apport

Le présent Apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'Apporteuse afin d'assurer la confidentialité de la gestion des contrats collectifs d'assurance souscrits d'une part auprès d'assureurs membres du groupe Crédit Agricole Assurances et d'autre part auprès d'un assureur membre du groupe Generali France.

D. Décisions précédant la conclusion du Traité d'Apport.

Les adhérents de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire ont été informés du projet de changement de souscripteur des contrats collectifs souscrits auprès de Predica, Spirica et de CA ASSURANCES RETRAITE.

Par décisions respectives en date du 1^{er} juin 2023 et du 26 juin 2023, le conseil d'administration de l'Apporteuse et le conseil d'administration de de la Bénéficiaire ont arrêté les termes du Traité d'Apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Dans le cadre de l'Apport, l'Apporteuse transfère avec effet à la Date de Réalisation, dans les conditions stipulées aux présentes et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité, lesquels éléments sont plus amplement décrits aux **Articles 6.1** et **7.1** ci-dessous.

2 COMPTES SERVANT DE BASE À L'APPORT

2.1 L'Apport sera réalisé sur la base des comptes sociaux de l'Apporteuse pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes de Référence** »).

2.2 Les comptes sociaux ainsi que le rapport moral et financier de l'Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 figurent en **Annexe 2.1**.

3 MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE TRANSCRIPTION DE L'APPORT

Les éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteuse seront évalués à leur valeur nette comptable, à la Date de Réalisation. Conformément à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Apporteuse transmettra à la Bénéficiaire tous les éléments composant la Branche d'Activité dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Pour les besoins du présent Traité d'Apport, et compte tenu de la date d'effet fiscal et comptable de l'Apport, les Parties conviennent de retenir une valeur des actifs et passifs composant la Branche d'Activité apportée égale à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'Apporteuse relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022.

4 ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS DEPUIS LA DATE DE CLÔTURE DES COMPTES ANNUELS OU DEVANT INTERVENIR PRÉALABLEMENT À LA DATE DE RÉALISATION

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucun événement significatif n'est intervenu depuis la date de clôture des comptes servant de base à l'Apport ou n'interviendra préalablement à la Date de Réalisation.

Les Parties s'engagent, jusqu'à la Date de Réalisation, à ne procéder à aucune opération de nature à impacter leurs ressources financières et les modalités de l'Apport exposées au présent Traité d'Apport.

5 DATE DE RÉALISATION

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation de l'Apport par l'Apporteuse en faveur de la Bénéficiaire interviendra, sous réserve de la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives de l'Apport, à la date de la délibération de la dernière assemblée générale de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire ayant approuvé l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

L'Apporteuse apportera à la Bénéficiaire les actifs apportés et les passifs pris en charge, et objets du présent Apport, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de l'Apport.



6 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

6.1 Actifs Apportés

6.1.1 Il est précisé que l'Apport constitue, d'un point de vue juridique, une transmission universelle de tous les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité détenus par l'Apporteuse à la Date de Réalisation. En conséquence, tout élément omis qui se rattacherait à la Branche d'Activité, est compris dans l'Apport sans qu'il puisse y avoir lieu à novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de la rémunération visée à l'**Article 9**.

6.1.2 L'Apport à la Bénéficiaire comprend l'ensemble des éléments d'actif se rattachant à la Branche d'Activité, et en particulier ceux décrits ci-après (les « **Actifs Apportés** »). Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif liés à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation devant être transmis à la Bénéficiaire, sous réserve de la levée des Conditions Suspensives de l'Apport, qu'ils soient ou non expressément énumérés au présent Traité d'Apport, et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

6.1.3 Les Actifs Apportés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire sont évalués à leur valeur nette comptable tel que figurant dans les Comptes de Référence.

6.1.4 Il est précisé que les classifications génériques ci-dessous mentionnées des Actifs Apportés sont données à titre de synthèse et qu'il convient de se reporter pour le détail à l'Annexe 6.1.4 du présent Traité d'Apport.

6.1.5 Il est rappelé, en tant que de besoin que la Branche d'Activité comprend l'ensemble des éléments ci-après :

(a) Immobilisations incorporelles

Néant.

(b) Immobilisations corporelles

Néant.

(c) Immobilisations financières

Néant.

(d) Actif circulant

Créances : 4 613,54 €

(e) Disponibilités

Trésorerie au 31 décembre 2022 : 8 510,56 €

(f) Charges constatées d'avance

Néant.

6.2 Total des Actifs Apportés

En €	Valeur brute comptable au 31 décembre 2022	Amortissements et dépréciations au 31 décembre 2022	Valeur nette comptable au 31 décembre 2022
Total	13 124,10 €	-€	13 124,10 €

Les éléments d'Actifs Apportés à la valeur nette comptable tels que figurant dans les Comptes de Référence s'élèvent à 13 124,10 euros.

7 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE AU 31 DECEMBRE 2022

7.1 Passif pris en charge

L'Apport comprend les passifs en cours, échus et éventuels de l'Apporteuse liés à la Branche d'Activité, tels que figurant dans les comptes de l'Apporteuse relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et, notamment ceux décrits ci-après (les « **Passifs Pris en Charge** »). Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments de passif liés à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, devant être transmis à la Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité d'Apport, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. Par ailleurs, en dehors du passif désigné ci-dessous, la Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité jusqu'à la Date de Réalisation, et notamment les engagements hors bilan afférents à la Branche d'Activité. La Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteuse dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et l'Apporteuse comme la Bénéficiaire s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

Les Passifs Pris en Charge par l'Apporteuse à la Bénéficiaire sont évalués à leur valeur nette comptable figurant dans les Comptes de Référence.

Il est précisé que les classifications génériques ci-dessous mentionnées des Passifs Pris en Charge sont données à titre de synthèse et qu'il convient de se reporter pour le détail à l'Annexe 6.1.4 du Traité d'Apport.

Valeur nette comptable au 31 décembre 2022 en €

Provisions pour risques et charges	Néant
Dettes financières	Néant
Dettes d'exploitation	Néant
Autres dettes	2 394,08 €
Écart de conversion passif	Néant €
Total des Passifs Pris en Charge	2 394,08 €

7.2 Total

Les éléments de Passifs Pris en Charge à la valeur nette comptable figurant dans les Comptes de Référence s'élèvent à 2 394,08 euros.



8 DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que, sur la base des comptes de l'Apporteuse relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'actif net apporté s'établit à 10 730,02 euros (l'« **Actif Net Apporté** »).

Valeur nette comptable au 31 décembre 2022 en €	
Montant de l'actif (a)	13 124,10 €
Montant du passif (b)	2 394,08 €
Total Actif Net Apporté (a) – (b)	10 730,02 €

De convention expresse entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire, il est convenu que l'Apporteuse s'acquittera directement auprès des créanciers, au nom et pour le compte de la Bénéficiaire, de la quote-part apportée des Autres dettes figurant dans les comptes sociaux au 31 décembre 2022.

9 CONTREPARTIE DE L'APPORT

Le présent Apport devant intervenir entre associations dépourvues de capital social, l'Apporteuse ne percevra aucune rémunération à titre onéreux en contrepartie de l'Apport.

En contrepartie de l'apport partiel d'actif, la Bénéficiaire s'engage :

- à affecter l'ensemble des biens et droits apportés à la réalisation de l'objet de l'activité transférée et au maintien des services.
- à admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Apporteuse adhérents aux contrats collectifs d'assurance souscrits par l'Apporteuse auprès des sociétés d'assurance Predica, Spirica et du FRPS Crédit Agricole Assurances Retraite (« CA ASSURANCES RETRAITE »), filiales du groupe Crédit Agricole Assurance. Les anciens membres de l'Apporteuse jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de la Bénéficiaire et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

10 PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

10.1 La Bénéficiaire accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs de la Branche tels qu'ils existeront alors comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité d'Apport.

10.2 D'une manière générale, la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements sont transférés dans le cadre du présent Apport.

11 CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

11.1 Transmission des éléments d'actif et de passif

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Bénéficiaire prendra les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse, pour quelque raison que ce soit.

11.2 Transmission des droits et obligations

11.2.1 Principe

L'Apport sera effectué sous les conditions et garanties ordinaires de droit et de fait en la matière et sous les conditions définies dans le présent Traité d'Apport.

À compter de la Date de Réalisation :

- (a) la Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers de l'Apporteuse liée à la Branche d'Activité ;
- (b) la Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à la Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

11.2.2 Accord des tiers

S'agissant des contrats, conventions, accords, licences, biens, droits ou valeurs se rattachant à la Branche d'Activité, et dont la transmission serait subordonnée à une notification, un accord ou un agrément quelconque d'un cocontractant de l'Apporteuse ou d'un tiers (notamment une administration ou d'une entité publique), l'Apporteuse procédera aux notifications requises et fera ses meilleurs efforts pour obtenir, avec le concours de la Bénéficiaire, les accords ou agréments nécessaires avant la Date de Réalisation.

Après la Date de Réalisation, l'Apporteuse et la Bénéficiaire feront leurs meilleurs efforts, pour obtenir tout accord ou agrément, qui n'aurait pu être obtenu avant la Date de Réalisation.

Pour les contrats ou conventions, quelle que soit leur nature, qui ne pourraient pas être transférés à la Date de Réalisation, notamment si le cocontractant a refusé de donner son accord ou si son accord ne peut être présumé de par l'exécution d'une obligation ou d'un droit à l'égard de la Bénéficiaire, il est en outre convenu ce qui suit :

- (a) La volonté des Parties est de mettre l'Apporteuse et la Bénéficiaire dans une situation économique équivalente à celle qui aurait existé si lesdits contrats ou conventions avaient effectivement été transférés afin que la Bénéficiaire reçoive l'entier bénéfice, notamment économique, du contrat et des obligations afférentes ;
- (b) La Bénéficiaire s'engage à exécuter les droits et obligations de l'Apporteuse au titre de chacun des contrats ou conventions qui n'auraient pas été transférés, en qualité de mandataire, de sous-contractant ou en vertu d'une qualité autre. L'Apporteuse agira pour toutes les décisions qui concernent des contrats ou conventions non transférés sur les instructions de la Bénéficiaire qu'elle devra préalablement solliciter, notamment, l'Apporteuse suivra les instructions de la Bénéficiaire relatives à la conduite des éventuels litiges relatifs à l'exécution des contrats ou conventions non transférés ;
- (c) Les sommes reçues par l'Apporteuse au titre de ces contrats ou conventions non transférés (y compris à la suite d'un litige) seront immédiatement transférées par l'Apporteuse à la Bénéficiaire, et les sommes à verser par l'Apporteuse au titre desdits contrats ou conventions non transférés (y compris à la suite d'un litige) seront, préalablement à leur versement au cocontractant, mises à disposition de l'Apporteuse par la Bénéficiaire, de telle sorte à assurer la neutralité de l'absence de transfert dudit contrat ou de ladite convention. En cas de réclamation, d'action en garantie ou en responsabilité du cocontractant, (x) l'Apporteuse assumera seule les conséquences financières à l'égard du cocontractant qui découlent du non-respect par l'Apporteuse des instructions de la Bénéficiaire, (y) la Bénéficiaire assumera seule les conséquences financières à l'égard du cocontractant dans les autres cas.

11.2.3 Autres

La Bénéficiaire sera tenue de la totalité du passif grevant la Branche d'Activité, ses biens, droits et valeurs apportés dans les termes et conditions où ce passif existera à la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs se rapportant à la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité d'Apport.

La Bénéficiaire sera également tenue, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous les engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité et bénéficiera, sous réserve de l'accord des tiers, des contre-garanties y afférents. L'Apporteuse bénéficiera de contre-garanties afférentes aux engagements de cautions, avals et garanties dans l'hypothèse où elle serait appelée à exécuter ces engagements.

À compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire supportera et acquittera tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens, droits et valeurs de la Branche d'Activité et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés par l'Apporteuse. Toutefois, tous les impôts, contributions et taxes afférents à la période antérieure à la Date de Réalisation seront supportés et acquittés par l'Apporteuse. La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Bénéficiaire s'assurera du recouvrement effectif de toutes les créances comprises dans les Branche d'Activité, à condition que celles-ci soient postérieures à la Date de Réalisation. L'Apporteuse devra reverser à la Bénéficiaire la totalité des sommes qui lui seront versées par tout débiteur à compter de la Date de Réalisation au titre de toute créance se rattachant à la Branche d'Activité.

À compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse dans les litiges et dans les procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, en demande ou en défense, en cours ou à venir, dans la mesure où ils ont trait à un élément de la Branche d'Activité.

Il est convenu entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire que toute facture reçue par l'Apporteuse postérieurement à la Date de Réalisation au titre d'une dette dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation sera réglée par l'Apporteuse puis refacturée sans marge à la Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

11.3 Engagements de l'Apporteuse

11.3.1 L'Apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité de manière raisonnable et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une quelconque dépréciation de la Branche d'Activité ou autrement l'affecter. De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens de la Branche d'Activité, objet de l'Apport, en dehors des opérations courantes.

11.3.2 L'Apporteuse s'oblige à fournir promptement à la Bénéficiaire tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes conventions.

11.3.3 L'Apporteuse devra, notamment, à première demande de la Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 11.3.4** L'Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous titres et documents de toute nature et quel qu'en soit le support (électronique ou non) se rapportant aux biens et droits apportés.

12 DÉCLARATIONS

12.1 Déclarations de l'Apporteuse

L'Apporteuse déclare à la date des présentes :

- (a) qu'elle est propriétaire de la Branche d'Activité transmise dans le cadre du présent Apport ;
- (b) qu'elle n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (c) que son patrimoine ne fait l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (d) qu'elle ne fait l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité se rapportant à la Branche d'Activité ;
- (e) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport.

12.2 Déclarations de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare :

- (a) qu'elle n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; et
- (b) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport.

13 CONDITIONS SUSPENSIVES

13.1 Conditions Suspensives de l'Apport

La réalisation de l'Apport est soumise aux conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives de l'Apport** ») :

- (a) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa contrepartie par l'assemblée générale de l'Apporteuse ; et
- (b) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa contrepartie par l'assemblée générale de la Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'Apport.

13.2 Défaut de réalisation des Conditions Suspensives de l'Apport

13.2.1 En l'absence de réalisation des Conditions Suspensives de l'Apport visées à l'**Article 13.1** ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent Traité d'Apport sera de plein droit considéré caduc, sans indemnité due de part et d'autre.

13.2.2 Les Parties sont expressément convenues que la constatation matérielle de la non-réalisation des Conditions Suspensives de l'Apport susvisées sera valablement réalisée par la décision de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

14 RÉGIME FISCAL

14.1 Droits d'enregistrement

Compte tenu de la nature de l'opération, l'acte de réalisation définitif de l'Apport est enregistré gratuitement.

14.2 Autres impôts et taxes

L'Apporteuse supportera tous les impôts et taxes pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Selon le principe prévu à l'**Article 11** du Traité, la Bénéficiaire supportera à compter de la Date de Réalisation tous les impôts et taxes afférents à la Branche d'Activité.

14.3 Engagement général

L'Apporteuse et la Bénéficiaire se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur concernant les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à se subroger dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse pour assurer le paiement de tout impôt, cotisation ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière en lien avec la Branche d'Activité.

15 DROIT DES CRÉANCIERS

15.1 Absence de solidarité entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire

Les Parties conviennent d'exclure toute solidarité entre elles. En conséquence, la Bénéficiaire ne sera tenue que sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité mis à sa charge. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du Traité d'Apport.

15.2 Opposition

Compte tenu de l'absence de solidarité, et conformément aux dispositions de l'article 15-5 du décret du 16 août 1901, les créanciers non-obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport pourront faire opposition à l'Apport dans un délai de trente jours à compter à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 15-3 du décret du 16 août 1901.

Toute opposition concernant l'Apporteuse ou la Bénéficiaire devra être portée devant le tribunal judiciaire du lieu du siège social de l'Apporteuse, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le

remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteuse ou la Bénéficiaire selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes.

15.3 Demande de remboursement immédiat

Au cas où l'apport à la Bénéficiaire d'un élément d'actif ou de passif quel qu'il soit autoriserait un créancier de l'Apporteuse à exiger le remboursement immédiat de sa créance, l'Apporteuse s'efforcera d'obtenir de ce créancier une renonciation à l'exercice de ce droit.

16 DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Délai d'opposition des créanciers

Le Traité d'Apport sera publié conformément à la réglementation en vigueur, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

16.2 Formalités

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt, d'inscription et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation de l'Apport et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

16.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire à la réalisation de l'Apport au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie du Traité d'Apport pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

16.4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de l'Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

16.5 Frais et droits

Les Parties conviennent de conserver chacune à leur charge les frais, droits et honoraires qu'elles auront engagés ou qui seront dus à l'occasion de la préparation ou de la mise en œuvre du Traité d'Apport et de l'Apport lui-même.

L'Apporteuse prendra à sa charge les droits d'enregistrement, les frais d'inscription et autres impôts et taxes résultant de la conclusion et de la mise en œuvre du Traité d'Apport.

16.6 Élection de domicile



Pour l'exécution du Traité d'Apport et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

16.7 Notifications

16.7.1 Toute notification requise en vertu des stipulations du Traité d'Apport devra être en la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessous :

Pour l'Apporteuse : Monsieur Yves Roupnet

Adresse : 3 rue Saint-Vincent de Paul à Paris (10^{ème})

Pour la Bénéficiaire : Monsieur Yves Roupnet

Adresse : 16-18 boulevard de Vaugirard à Paris (15^{ème})

16.7.2 Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Traité d'Apport devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

16.8 Contractualisation des annexes

Les Parties sont convenues que les annexes au Traité d'Apport en font partie intégrante.

16.9 Droit applicable et juridiction compétente

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

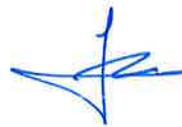
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris.

Le 26 juin 2023

La Médicale Vie Prévoyance
Représentée par : Monsieur Yves Roupnet



**ASSOCIATION FRANÇAISE POUR
L'ASSURANCE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE**
Représentée par : Monsieur Yves Roupnet



Annexe A

Consistance de la Branche d'Activité apportée

Rappel

LMVP a pour objet de proposer à ses adhérents, notamment membres et auxiliaires du Corps de Santé, d'adhérer à des contrats collectifs d'assurance souscrits par LMVP auprès des sociétés d'assurance Predica, Spirica et du FRPS Crédit Agricole Assurances Retraite, filiales du groupe Crédit Agricole Assurances, pour l'épargne et la retraite, d'une part, et auprès de Generali et de La Médicale (filiale du groupe Generali France) pour la prévoyance, l'assurance dommage et l'assurance-crédit, d'autre part.

Au cours de l'année 2022, sur la base de 281 000 adhésions enregistrées sur l'ensemble des contrats collectifs d'assurance souscrits par LMVP auprès des assureurs rappelés ci-avant, 21 000 adhésions ont été enregistrées auprès des sociétés Predica, Spirica et du FRPS Crédit Agricole Assurances Retraite, filiales du groupe Crédit Agricole Assurances, comme suit :

- 11 713 auprès de Predica
- 4 354 auprès de Spirica
- 5 010 auprès du FRPS Crédit Agricole Assurances Retraite.

En conséquence, la Branche d'Activité apportée représente 7,47%, arrondi à 8% entre les Parties, des adhésions totales composant LMVP.



Annexe 2.1
Comptes sociaux et rapport moral et financier de l'Apporteuse
relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022

BILAN ACTIF AU 31 décembre 2022

ACTIF	Montant brut	Amortissements ou provisions	Montant net au 31/12/2022	Montant net au 31/12/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst. techniques, mat. et out. Industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participation	-		-	-
Créances liées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
TOTAL (I)	-	-	-	-
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnés			-	-
En-cours de production biens et services			-	-
Produits finis et intermédiaires			-	-
Marchandises			-	-
Avances et acomptes versés sur commandes			-	-
Créances d'exploitation			-	-
Créances clients et comptes rattachés			-	-
Autres créances d'exploitation	57 669,30		57 669,30	29 660,80
Créances diverses			-	-
Capital souscrit-appelé non versé			-	-
Valeurs mobilières de placement			-	-
Actions propres			-	-
Autres titres			-	-
Disponibilités	106 382,03		106 382,03	132 294,54
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	-		-	-
TOTAL (II)	164 051,33	-	164 051,33	161 955,34
Charges à répartir (III)	-		-	-
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	164 051,33	-	164 051,33	161 955,34

BILAN PASSIF AU 31 décembre 2022

PASSIF	Montant au 31/12/2022	Montant au 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	-	-
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserves		
Réserves légales		
Réserves plus values à long terme		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	143 668,34	136 109,36
Résultat en instance d'affectation		
Résultat de l'exercice (Déficit)	9 543,01	7 558,98
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	134 125,33	143 668,34
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)	-	-
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires et convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts & dettes/établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes	-	-
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	-	-
Dettes fiscales et sociales	-	-
Autres dettes d'exploitation	-	-
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Dettes fiscales (impôt sur les bénéfices)		
Autres dettes	29 926,00	18 287,00
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	-	-
TOTAL (III)	29 926,00	18 287,00
Ecart de conversion passif (IV)	-	-
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	164 051,33	161 955,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 décembre 2022

INTITULE DES COMPTES	31/12/2022	31/12/2021
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises	-	-
Production vendue (biens)	-	-
Production vendue (services)	-	-
Chiffre d'affaires net (Hors taxes)	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	28 008,50	29 707,60
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	-	-
Autres produits	-	-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	28 008,50	29 707,60
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	-	-
Variation de stock (stock initial-stock final)	-	-
Achats de matières premières et consommables	-	-
Variation de stock (stock initial-stock final)	-	-
Autres achats et charges externes	34 238,43	18 938,44
Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
Salaires et traitements	-	-
Charges sociales	-	-
Dotations d'exploitation	-	-
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	-	-
Sur immobilisations : dotations aux provisions	-	-
Pour risques et charges : dotations aux provisions	-	-
Autres charges	3 700,00	3 350,00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	37 938,43	22 288,44
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	- 9 929,93	7 419,16
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun:		
Bénéfice ou perte transférée (III)	-	-
Perte ou bénéfice transféré (IV)	-	-
- dont crédit bail mobilier		
- dont crédit bail immobilier		

COMPTE DE RESULTAT (SUITE)

INTITULE DES COMPTES	31/12/2022	31/12/2021
PRODUITS FINANCIERS		
De participations	-	-
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	-	-
Autres intérêts et produits assimilés	386,92	139,82
Reprises sur provisions et transferts de charges	-	-
Différences positives de change	-	-
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	-	-
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	386,92	139,82
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements et aux provisions	-	-
Intérêts et charges assimilées	-	-
Différences négatives de change	-	-
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	-	-
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	-	-
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	386,92	139,82
RESULTAT COURANT avant impôts(I-II+III-IV+V-VI)	- 9 543,01	7 558,98
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-	-
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (IX)	-	-
Impôts sur les bénéfices (X)	-	-
Total des produits (I+III+V+VII)	28 395,42	29 847,42
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	37 938,43	22 288,44
Déficit	- 9 543,01	7 558,98

Annexe 6.1.4

Liste des actifs et passifs Apportés

CONTRATS CAAR, REDICA, SPIRICA SOUCRITS PAR MVP

Société	Libellé produit
CAAR	MEDICALE HORIZON MADELIN 1
CAAR	MEDICALE HORIZON MADELIN 2
CAAR	MEDICALE HORIZON MADELIN 2/A
CAAR	MEDICALE HORIZON MADELIN 2/B
CAAR	MEDICALE RETRAITE
CAAR	MEDICALE RETRAITE PRO
CAAR	RENTE MADELIN
CAAR	RENTE TEMPORAIRE MADELIN
PREDICA	MEDI RETRAITE
	MEDICALE REVENUS (Option de MEDI RETRAITE)
	MEDIRESSOURCES (MEDICALE REVENUS
PREDICA	MEDIC EPARGNE
PREDICA	MEDIC EPARGNE 2
PREDICA	MEDICALE EPARGNE
PREDICA	MEDICALE HORIZON
PREDICA	MEDICALE HORIZON 2
PREDICA	MEDICALE INVESTISSEMENT
PREDICA	MEDICALE INVESTISSEMENT 2
PREDICA	MEDICALE PATRIMOINE
PREDICA	RENTE AVEC GR
PREDICA	RENTE CERTAINE
PREDICA	RENTE LV VIAGER SANS GR
PREDICA	RENTE SANS GR
SPIRICA	MEDICALE SERENITE